



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE



**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

☎ 03.87.34.88.29

☎ 03.87.34.85.15

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC - 379

en date du 5 octobre 2007

régularisant la situation administrative des installations de la société SOMERGIE, autorisant la société à augmenter la capacité de production de la plate-forme de compostage et à créer une plate-forme d'accueil et de valorisation de déchets (P.A.V.D) à Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu la circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté-type n° 89 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage et de criblage de substances végétales et de tous produits organiques ;

Vu l'arrêté-type n° 2170 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée, le 21 octobre 2005, par la société SOMERGIE dont le siège social est situé, 8, rue des serruriers à Metz (57070) en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de ses installations, l'autorisation d'augmenter la capacité de production de sa plate-forme de compostage et de créer une plate-forme d'accueil et de valorisation de déchets (P.A.V.D) à Metz.

Vu les plans et documents joints à cette demande ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai au 22 juin 2006 dans les communes de Ars-Laquenexy, Coincy, Jury, Marsilly, Metz, Mey, Montoy-Flanville, Noisseville, Nouilly, Peltre, Retonfey, Vantoux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis des conseils municipaux des communes Ars-Laquenexy, Coincy, Jury, Marsilly, Mey, Montoy-Flanville, Noisseville, Nouilly, Peltre, Retonfey, Vantoux;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis du Chef du Service Régional de l'Archéologie ;

Vu les arrêtés préfectoraux N°2006-DEDD/1-373 en date du 31 octobre 2006, N°2007-DEDD/IC-23 en date du 25 janvier 2007, N°2007-DEDD/IC-143 en date du 15 mai 2007, N°2007-DEDD/IC-217 en date du 2 août 2007 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société SOMERGIE ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 août 2007 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 août 2007 ;

Vu la lettre d'observations de la société SOMERGIE en date du 27 septembre 2007 ;

Vu le mail de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 septembre 2007 ;

Considérant que les avis exprimés au cours de l'enquête administrative sont tous favorables ;

Considérant le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOMERGIE dont le siège social est situé à METZ, 8 rue des serruriers (57070), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de METZ, rue de la Mouée, ZAC de la Petite Voevre, les installations détaillées dans les articles suivants, à savoir :

- une plate-forme de compostage de déchets verts ;
- une plate-forme de regroupement et de préparation de déchets de bois ;
- un centre multi-déchets (déchèterie professionnelle et centre de transit de déchets) ;
- un centre de tri de papiers/cartons ;
- un centre de regroupement et de démantèlement de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les récépissés de déclaration concernant le site et antérieurs au présent arrêté sont annulés, à savoir notamment les récépissés :

- n° 9400104 du 13 juillet 1994 ;
- n° 2000-172 du 4 août 2000 ;
- n° 2003-294 du 3 novembre 2003.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux concernant le site et antérieures au présent arrêté sont abrogées, à savoir notamment celles de l'arrêté :

- n°2005-AG/2-304 du 28 juillet 2005.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sauf si ces installations sont réglementées par le présent arrêté.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime
2170.1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques : 1) Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	21,2 t/j	Autorisation
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW.	1175 kW	Autorisation
167a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a. Station de transit.	DEEE des non-ménages : 1000 t/an ; Rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire : 5000 t/an.	Autorisation
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	146 m ²	Autorisation
322.A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement de) : A. Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	Verre, balayures, DEEE.	Autorisation
329	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	81 t	Autorisation
1530.2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : La quantité étant : 2. Supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure à 20000 m ³ .	3135 m ³	Déclaration
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	2760 m ³	Déclaration

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles
METZ	124, 128, 160, 161, 164 section BT

Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant y compris le mémoire en réponse issu de l'enquête publique liée à la présente autorisation, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

Chapitre 1.6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précitées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du code de l'Environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 Hygiène

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Chapitre 2.4 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant dix années au minimum.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des Installations Classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration, ou tout autre dispositif équivalent permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesures, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1 Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau potable du site est assurée par le réseau public communal.

L'arrosage des andains et du biofiltre s'effectue en priorité à partir des eaux pluviales de toiture des serres recueillies dans une citerne d'une capacité de 500 m³.

En cas de besoin, l'arrosage des andains peut être réalisé avec de l'eau du réseau public ou de l'eau en provenance des deux puits de pompage dans la nappe phréatique.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	1500 m ³ /an	6,3 m ³ /h	10 m ³ /j
Réseau public	1500 m ³ /an	/	/

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.1 Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.3 Equipement des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Chaque ouvrage de prélèvement dans le milieu naturel, ainsi que l'alimentation du site par le réseau d'eau publique, est équipé de dispositifs de mesure totalisateurs d'eau prélevée et d'eau publique, permettant de connaître la consommation annuelle pour chacune des alimentations en eau.

Pour les deux forages, l'exploitant dispose également d'un débitmètre permettant de lire le débit instantané des prélèvements dans les eaux souterraines.

Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de toitures des serres ;
- les eaux pluviales de voiries de la plate-forme compostage et bois, du centre multi-déchets, ainsi que les eaux de process ;
- les autres eaux pluviales de voiries et de toitures.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les eaux domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal qui rejoint la station d'épuration de METZ.

Les eaux pluviales de toiture des serres sont recueillies dans une citerne hors sol de 500 m³.

Les eaux pluviales de voiries de la plate-forme de compostage et de bois et du centre multi-déchets, ainsi que les eaux de process (arrosage des andains et du biofiltre) transitent par un ou plusieurs débourbeurs-déshuileurs avant de rejoindre le bassin de décantation d'une capacité de 700 m³ présent sur le site. Ces eaux rejoignent ensuite le réseau des eaux usées de la zone à l'entrée du site, par l'intermédiaire d'une pompe de relevage qui se met en route à partir d'un niveau défini évitant tout risque de débordement, avant de rejoindre la station d'épuration de METZ dont l'exutoire est la Moselle. Le poste de relevage est équipé d'un système de télésurveillance qui permet de déclencher une alarme pour toute défaillance de la pompe afin d'éviter tout débordement de ce bassin.

Les autres eaux pluviales de toiture rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la zone au niveau de la rue de la Mouée dont l'exutoire est le ruisseau de la Cheneau.

Les autres eaux pluviales de voirie sont traitées par plusieurs débourbeurs-déshuileurs suffisamment dimensionnés, avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la zone au niveau de la rue de la Mouée dont l'exutoire est le ruisseau de la Cheneau.

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.36.1 Rejet des eaux de process dans une station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.6.4 Bassin de décantation

Le bassin de décantation d'une capacité minimale de 700 m³ visé à l'article 4.3.5. du présent arrêté est entretenu en tant que de besoin et au minimum une fois par an. Les opérations d'entretien sont reportées sur un registre créé à cet effet.

Les opérations d'entretien du bassin consistent au minimum à un curage des boues déposées au fond du bassin. Les boues issues de ce curage sont évacuées vers des filières appropriées en fonction de leur composition.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.8 Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires (eaux du bassin de décantation) dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration interne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal instantané : 10 l/s	Maximal journalier : 200 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	800	500	100
DCO	2000	1500	300
NTK	150	80	16
Phosphore total	50	20	4
MES	600	500	100
Chrome VI	0,1	0,1	0,02
Chrome total	0,5	0,5	0,1
Cuivre	0,5	0,5	0,1
Nickel	0,5	0,5	0,1
Fe, Al et composés	5	5	1
Manganèse et composés	1	1	0,2
Etain	2	2	0,4
Zinc	2	2	0,4
HC totaux	10	5	1
Cadmium	0,003	0,003	0,0006
Plomb	0,5	0,2	0,04

Débit de référence	Maximal instantané : 10 l/s	Maximal journalier : 200 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Mercure	0,0001	0,0001	0,00002
Arsenic	0,043	0,043	0,008
Cyanures	0,02	0,02	0,004

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux pluviales, rue de la Mouée, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
DBO5	100
DCO	300
NTK	30
P total	10
MES	100
HC totaux	5

TITRE 5- Déchets

Chapitre 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes déchets
Déchets non dangereux	
DIB en mélange	20 03 01
Huiles usées	13 02 02
Huiles hydrauliques	13 01 06
Refus de compostage et de criblage de déchets verts	19 05 01 19 05 03
Refus de tri des papiers et des cartons	19 12 01
Refus de broyage et de criblage du bois	19 12 07
Refus de tri des autres déchets	19 12 11 19 12 12

Article 5.1.8 Déchets réceptionnés par l'établissement

Les déchets entrants admissibles sur le site sont les suivants :

Type de déchets	Codes déchets	Quantité maximale annuelle réceptionnée sur site en t/an	Traitement à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux			
Déchets verts	20 02 01	25000 (dont 7000 compostées à l'extérieur)	Oui
Déchets de bois	20 01 38 03 01 05	20000	Oui
Pneus	16 01 03	500	Non
Gravats	17 01 07	15000	Non
Ferrailles	20 01 40	1000	Non
Terre végétale	20 02 02	1000	Non
Déchets incinérables	20 03 07	2000	Non
Déchets non incinérables	20 03 07	15000	Non
Verre	20 01 02	10000	Non
Balayures	20 03 03	10000	Non
Cartons	20 01 01 03 03 08	3000	Oui
Papiers	20 01 01 03 03 08	1500	Oui
DEEE provenant des ménages	20 01 36	2000 *	Oui
DEEE provenant des industriels	16 02 14	2000 *	Oui
Produits industriels	16 02 14	2000 *	Oui
Rebuts de fabrication	16 02 14	2000 *	Oui
Déchets dangereux			
DEEE provenant des ménages	20 01 35	2000 *	Oui
DEEE provenant des industriels	16 02 13	2000 *	Oui
Produits industriels	16 02 13	2000 *	Oui
Rebuts de fabrication	16 02 13	2000 *	Oui
DTQD	20 01 99	500	Non
Plaques fibrociments	17 06 05	4000	Non

* quantité totale pour l'ensemble des paramètres ayant l'astérisque

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

L'exploitation de l'installation est autorisée du lundi au samedi de 7h à 22h.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB (A) en limite de propriété de l'établissement (période de jour).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7- Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 Caractérisation des risques

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 infrastructures et installations

Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1 Contenu du permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Chapitre 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.7 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.6.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.4 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 Plate-forme de compostage

Article 8.1.1 Descriptif de l'installation

La plate-forme de compostage comprend :

- une aire de réception/contrôle/tri des déchets entrants ;
- une aire de broyage des déchets verts équipée d'un broyeur mobile ;
- une aire de fermentation constituée de serres fermées de 545 m² chacune ;
- une aire de maturation constituée de serres fermées de 545 m² chacune ;
- une aire de criblage des déchets verts ;
- une aire de stockage tampon de déchets verts broyés stockés sous serre ;
- une aire de stockage des composts constituée de 1 serre fermée de 545 m² ;
- une alvéole fermée de stockage de compost dans le hangar des engins ;
- une aire de stockage du mulch (refus de compost).

Les alvéoles susvisées sont constituées de murs en béton de 80 cm d'épaisseur et 3,2 m de hauteur.

La hauteur de stockage des déchets verts et souches dans ces alvéoles est limitée à 2,4 m. Un marquage sur le mur permettra de visualiser cette hauteur maximale de stockage.

Article 8.1.2 Aménagement des aires

Le sol des aires définies à l'article 8.1.1 du présent arrêté est imperméabilisé et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les eaux ayant percolé à travers les déchets.

Article 8.1.3 Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

L'exploitation de la plate-forme de compostage est compatible avec les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Moselle.

Article 8.1.4 Origine des déchets

Les déchets acceptés proviennent principalement du département de la Moselle. Toutefois les déchets des départements limitrophes autres que la Moselle peuvent être acceptés sur le site sous réserve que :

- la prise en charge de ces déchets soit compatible avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements concernés ;
- elle ne remette pas en cause l'équilibre général du plan mosellan ;
- l'exploitant assure une priorité de traitement aux déchets mosellans.

Article 8.1.5 Procédure d'admission

Les matières admises pour l'installation de compostage sont :

- des matières organiques d'origine animale (uniquement du fumier, des fientes et des matières stercoraires) à la condition que la société SOMERGIE soit détentrice d'un agrément délivré par le Directeur des Services Vétérinaires relatif aux usines de compostage de sous-produits animaux au titre du règlement européen 1774/02 d'octobre 2002 ;
- des matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique après la tonte ;
- les fractions fermentescibles des ordures ménagères, collectée sélectivement.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de la matière première, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des cahiers des charges et des informations qui lui sont adressées.

Article 8.1.6 Interdiction

Les boues issues de stations d'épuration urbaines ou industrielles sont interdites.

Le stockage de nitrates sur site est interdit.

Article 8.1.7 Registre entrées/sorties et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site de compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues ;
- les livraisons refusées, avec mention des motifs de refus ;
- les mouvements de composts, avec, au minimum :
- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 8.1.10 du présent arrêté et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de dix ans et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.1.8 Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et du compost doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes, est interdit.

Tout stockage extérieur de compost est interdit.

Les déchets issus du broyage sont placés sous serre dès la fin de la campagne de broyage.

La hauteur maximale des andains est limitée à trois mètres dans les serres de fermentation et à quatre mètres dans la serre de maturation.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

Les serres sont maintenues fermées en permanence à l'exception des temps de travail (constitution et retrait des andains).

L'humidité et l'aération des andains sont régulièrement contrôlées et ajustées.

Les rejets atmosphériques issus des andains sont canalisés et dirigés vers un biofiltre contenant 200 m³ de biomasse.

La capacité d'extraction de l'air de l'ensemble des serres est de 12000 m³/h. En période de travail (constitution des andains ou retrait des andains), la capacité d'extraction est portée à 24000 m³/h.

Article 8.1.9 Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication, un lot correspondant à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans

des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication, ...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone / azote), humidité, date des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de dix ans. Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.1.10 Utilisation du compost

Des échantillons de chaque lot de production de compost sont prélevés et analysés avant de sortir du site. Ils sont conservés par l'exploitant ou par le laboratoire d'analyses.

Ces analyses portent au minimum sur les paramètres permettant de vérifier la conformité à la norme NFU 44-051.

Elles sont réalisées sur un prélèvement homogène mensuel d'échantillons correspondant à chaque lot de production de compost.

Les composts produits peuvent être utilisés en épandage à condition de répondre aux dispositions de la norme NFU 44-051.

Le Mulch (refus de tri intermédiaire issu du criblage) est soit réintroduit dans le cycle de compostage soit traité en tant que déchet conformément aux dispositions du titre Déchets du présent arrêté. Il peut toutefois être cédé à des professionnels ou des collectivités pour être utilisé en paillage de pare-terres floraux sous réserve qu'il soit conforme à la norme NFU 44551.

Le compost non-conforme à la norme NFU 44-051 est soit réintroduit dans le cycle de compostage, soit traité en tant que déchet conformément aux dispositions du titre Déchets du présent arrêté.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.1.11. Réseaux de collecte

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux de ruissellement des aires visées à l'article 8.1.1 du présent arrêté, ainsi que les eaux de procédés (arrosage des andains), y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de décantation, dont la capacité est suffisamment dimensionnée en fonction du volume d'eau susceptible d'être recueilli.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, traitement approprié.

Les eaux de toitures des serres sont collectées dans un réservoir type citerne hors sol et sont utilisées pour l'arrosage des andains et du biofiltre.

Article 8.1.12. Air-Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent

pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Il s'exprime en unité d'odeur (UO) par Nm³.

Le débit d'odeurs (UO/h) est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les rejets issus du biofiltre visé à l'article 8.1.8 du présent arrêté doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température et de pression selon les normes en vigueur pour les mesures d'odeurs :

H₂S : 5 mg/Nm³ si le flux dépasse 50 g/h ;
NH₃ : 50 mg/Nm³ si le flux dépasse 100 g/h.

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

Les rejets atmosphériques de l'établissement respectent les critères suivants de qualité de l'air ambiant : 5 UO/m³ avec un dépassement autorisé de ce critère au maximum durant 175h/an, dans un rayon de trois kilomètres à partir des limites de propriété. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui devront être conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. Une étude de dispersion des rejets atmosphériques permet de vérifier cet objectif de qualité. Elle sera actualisée en tant que de besoin.

L'Inspection des Installations Classées peut à tout moment demander des analyses sur ces paramètres ou une étude de la qualité de l'air ambiant dont les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 8.1.13. Conditions d'exploitation

L'exploitation de la plate-forme de compostage se fait exclusivement du lundi au samedi de 7h à 22h.

Article 8.1.14. Aire disponible en cas d'incendie sur andain

L'exploitant dispose d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à deux fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Article 8.1.15. Broyage et criblage des déchets verts

Les émissions de poussières des installations de broyage et de criblage des déchets verts doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité de l'éventuel matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet de l'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Des contrôles des teneurs en poussières de l'air rejeté pourront être demandés à tout moment par l'inspection des installations classées. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Chapitre 8.2 Centre de regroupement et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Article 8.2.1. Descriptif de l'installation

Le centre de regroupement de DEEE comprend :

- une aire de réception en amont de la zone de démantèlement sur laquelle peut être effectuée le pré-tri manuel par familles de produits qui seront ensuite stockés dans des caisses-palettes ;
- une aire de stockage des caisses-palettes précédentes avant démantèlement des produits électriques et électroniques en fin de vie ;
- une installation de démantèlement composée de plusieurs postes de démantèlement ;
- une aire de stockage des fractions valorisables et conditionnés en vrac dans des caisses-palettes ;
- une aire de stockage des déchets dangereux (piles, condensateurs, accumulateurs plomb, relais mercure, toner) conditionnés en caisses-palettes ;
- une aire de stockage des matériaux non valorisables, des écrans et tubes cathodiques, et de la ferraille conditionnés en vrac dans des bennes de 30 m³ ;
- une aire de stockage des conteneurs vides ;
- un pèse-palette ;
- des bureaux et locaux sociaux.

Article 8.2.2. Produits acceptés

Le centre de regroupement et de démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques d'une capacité de 2 000 tonnes par an, est autorisé à recevoir, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les déchets d'équipements électriques et électroniques suivants :

- les produits bruns, qui recouvrent les appareils audiovisuels (TV, magnétoscopes, Hi-Fi, ...) ;
- les produits gris, qui sont les équipements informatiques et bureautiques, téléphonie, monétiques, ... ;
- les produits industriels tels que les onduleurs, tableaux électriques ou automates ;
- les rebuts de fabrication : appareillages électriques, disjoncteurs ... ;
- les produits blancs (appareils petits et gros électroménagers)

Article 8.2.3. Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

L'exploitation du centre de regroupement et de démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques est compatible avec les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Moselle.

Article 8.2.4. Entrée des déchets

Article 8.2.4.1 Origine des déchets

Les déchets proviennent de la collecte sélective auprès des particuliers au travers des déchetteries exploitées par la société SOMERGIE.

Un cahier des charges est établi avec les collectivités, industriels, artisans et commerçants souhaitant déposer leurs déchets d'équipements électriques et électroniques sur le site. Ce cahier des charges définit notamment la nature des déchets acceptés.

Les déchets acceptés proviennent principalement du département de la Moselle. Toutefois les déchets des départements autres que la Moselle compris dans les régions LORRAINE, BOURGOGNE, ALSACE, FRANCHE-COMTE et CHAMPAGNE-ARDENNE peuvent être acceptés sur le site sous réserve que :

- la prise en charge de ces déchets soit compatible avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements concernés ;
- elle ne remette pas en cause l'équilibre général du plan mosellan ;
- l'exploitant assure une priorité de traitement aux déchets mosellans.

Article 8.2.4.2 Réception

Le contrôle quantitatif des réceptions doit être effectué par un pont bascule ou par catégorie de déchets sur pèse palette. Ces dispositifs sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Un opérateur effectue un contrôle visuel des produits fournis par les producteurs et s'assure du respect du cahier des charges.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Article 8.2.5. Stockages

Les DEEE sont stockés sur des surfaces imperméables, à l'abri des intempéries et en forme de cuvette de rétention.

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 8.2.6. Démantèlement

Au minimum, les substances, préparations et composants suivants doivent être retirés des déchets d'équipements électriques et électroniques, au niveau du poste de démantèlement :

- condensateurs contenant du PCB ;
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétro éclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, d'une manière générale et d'autres dispositifs si la surface de la carte du circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétro éclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses ;
- fluides frigorigènes (chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ou hydrofluorocarbones (HFC) et hydrocarbures (HC)) ;
- huiles moteurs.

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L 514-2 du code de l'environnement.

La couche fluorescente des tubes cathodiques doit être enlevée.

Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée, et conformément au règlement (CE) n°2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le mercure des lampes à décharge doit être enlevé.

Article 8.2.7. Expédition

Le contrôle quantitatif des expéditions doit être effectué par un pont bascule ou par catégorie de déchets sur pèse palette. Ces dispositifs sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Article 8.2.8. Registres déchets

Les registres où sont mentionnées les données demandées aux articles 8.2.4.2. et 8.2.7. du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.9. Rejets aqueux

L'exploitation du centre de démantèlement ne génère pas d'eaux industrielles. Les bennes et les différents conteneurs à déchets ne sont pas lavés sur le site.

Article 8.2.10. Conception du bâtiment

Le bâtiment pour les DEEE est constitué de parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

La couverture du bâtiment est incombustible.

Les déchets dangereux sont stockés dans un local spécifique séparé de la zone de stockage des produits combustibles par des parois et portes REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les issues de l'établissement sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Article 8.2.11. Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans le bâtiment de stockage et de démantèlement des DEEE. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents.

Article 8.2.12. Conditions d'exploitation

L'exploitation du centre de regroupement et de démantèlement de DEEE se fait exclusivement du lundi au samedi de 7h à 22h.

CHAPITRE 8.3 Plate-forme de stockage de bois en attente de broyage

Article 8.3.1. Aménagement de la plate-forme

La plate-forme comprend six alvéoles de stockage :

- des alvéoles pour le stockage de bois à broyer ;
- des alvéoles pour le stockage des plaquettes de bois après broyage.

Elle comporte également 1 zone pour le broyage du bois.

Les alvéoles de stockage sont séparées par des murs en béton de 80 cm d'épaisseur et d'une hauteur de 3,2 m.

La hauteur de stockage dans ces alvéoles est limitée à 2,4m. Cette hauteur est matérialisée par un marquage sur le mur.

La zone de stockage de bois est équipée d'un système de détection de flamme incendie relié à une alarme sonore et visuelle pendant les heures d'ouverture et à un système de télésurveillance en dehors des heures d'ouverture.

Article 8.3.2. Produits admissibles

Seuls les déchets de bois non souillés, non traités aux sels métalliques et non créosotés sont admissibles.

Article 8.3.3. Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

L'exploitation de la plate-forme de stockage de bois en attente de broyage est compatible avec les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Moselle.

Article 8.3.4. Entrée des déchets

Article 8.3.4.1 Origine des déchets

Les déchets proviennent de la collecte sélective auprès des particuliers au travers des déchetteries exploitées par la société SOMERGIE.

Un cahier des charges est établi avec les collectivités, industriels, artisans et commerçants souhaitant déposer leurs déchets de bois et de déchets verts sur le site. Ce cahier des charges définit notamment la nature des déchets acceptés.

Les déchets proviennent en priorité du département de la Moselle. Les déchets des départements limitrophes peuvent être acceptés. A titre exceptionnel, les déchets d'autres départements peuvent être acceptés, sous réserve que l'exploitant puisse justifier à l'inspection des installations classées le caractère exceptionnel de l'acceptation ainsi que le respect du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département en question.

Article 8.3.4.2 Réception

Le contrôle quantitatif des réceptions doit être effectué par un pont bascule ou par catégorie de déchets sur pèse palette. Ces dispositifs sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Un opérateur effectue un contrôle visuel des produits fournis par les producteurs et s'assure du respect du cahier des charges.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Article 8.3.5. Expédition

Le contrôle quantitatif des expéditions doit être effectué par un pont bascule ou par catégorie de déchets sur pèse palette. Ces dispositifs sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Article 8.3.6. Registres déchets

Les registres où sont mentionnées les données demandées aux articles 8.3.4.2. et 8.3.5. sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.3.7. Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer à proximité des zones de stockage de bois. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur les zones concernées.

Article 8.3.8. Conditions d'exploitation

L'exploitation de la plate-forme de stockage de déchets de bois se fait exclusivement du lundi au samedi de 7h à 22h.

Article 8.3.9. Broyage du bois

Les émissions de poussières de l'installation de broyage de bois doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité de l'éventuel matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet de l'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Des contrôles des teneurs en poussières de l'air rejeté pourront être demandés à tout moment par l'inspection des installations classées. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

CHAPITRE 8.4 Déchèterie professionnelle et centre de transfert

Article 8.4.1. Aménagement du centre

Article 8.4.1.1. La déchèterie professionnelle

La déchèterie comprend :

- Une alvéole de stockage des déchets de verre d'une superficie de 150 m² ;
- 1 local spécifique fermé pour le stockage des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) ;
- Un quai comprenant :
 - Une benne de pour le stockage de ferrailles ;
 - Une benne pour les cartons ;
 - Une benne pour les déchets incinérables ;
 - Une benne pour le bois ;
 - Une benne pour les gravats.

Les DTQD sont stockés dans un local spécifique dont les parois et le plafond sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Ce local est muni d'une porte REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et de rétentions adaptées.

Article 8.4.1.2. Le centre de transfert

Le centre de transfert comprend des alvéoles pour les déchets non incinérables, les balayures et les gravats. Ces alvéoles regroupent des déchets de la collectivité (déchèteries) et des déchets des industriels, des artisans et des commerçants.

A l'extrémité du centre de transfert et à une distance raisonnable de tout danger, une benne fermée est mise en place pour accepter les plaques fibro-ciments.

Article 8.4.1.3. Amiante lié à des matériaux inertes

L'exploitant est tenu de :

- mettre à la disposition des clients des emballages appropriés ;
- aménager une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante lié aux matériaux inertes;
- prévoir une signalétique appropriée ;
- limiter les envois de fibres (les éléments en vrac seront notamment déposés emballés dans la benne prévue à cet effet qui recevra exclusivement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Cette benne sera bâchée et la bâche remise immédiatement après chaque dépôt. Cette benne sera située dans un endroit couvert et fermé à clé) ;
- veiller au conditionnement de ces déchets lors de leur départ de la plate-forme du centre multi-déchets vers l'installation d'élimination afin qu'un contrôle visuel puisse y être exercé à leur arrivée.

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la plate-forme des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

Aucun traitement de déchets contenant de l'amiante n'est autorisé sur le site.

Article 8.4.2. Produits admissibles

Les déchets admissibles sont les suivants :

- les gravats,
- les ferrailles,
- les cartons,
- les plaques fibrociments,
- les DTQD,
- les déchets type tout venant incinérables,
- les déchets type tout venant non incinérables,
- les terres végétales,
- les balayures,
- les pneus.

Article 8.4.3. Entrée des déchets

Article 8.4.3.1 Origine des déchets

Les déchets proviennent de la collecte sélective auprès des particuliers au travers des déchetteries exploitées par la société SOMERGIE.

Un cahier des charges est établi avec les collectivités, industriels, artisans et commerçants souhaitant déposer leurs déchets sur le site. Ce cahier des charges définit notamment la nature des déchets acceptés.

Les déchets acceptés proviennent en priorité du département de la Moselle. Les déchets des départements limitrophes peuvent être acceptés. A titre exceptionnel, les déchets

d'autres départements peuvent être acceptés, sous réserve que l'exploitant puisse justifier à l'inspection des installations classées le caractère exceptionnel de l'acceptation ainsi que le respect du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département en question.

Article 8.4.3.2 Réception

Le contrôle quantitatif des réceptions doit être effectué par un pont bascule ou par catégorie de déchets sur pèse palette. Ces dispositifs sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Un opérateur effectue un contrôle visuel des produits fournis par les producteurs et s'assure du respect du cahier des charges.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Article 8.4.4. Expédition

Le contrôle quantitatif des expéditions doit être effectué par un pont bascule ou par catégorie de déchets sur pèse palette. Ces dispositifs sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Article 8.4.5. Registres déchets

Les registres où sont mentionnées les données demandées aux articles 8.4.3.2. et 8.4.4. sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.4.6. Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer à proximité des alvéoles de stockage du centre multi-déchets, ainsi que dans le local spécifique de stockage des DTQD. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur les zones concernées.

Article 8.4.7. Conditions d'exploitation

L'exploitation du centre multi-déchets se fait exclusivement du lundi au samedi de 7h à 22h.

CHAPITRE 8.5 Centre de tri papiers/cartons

Article 8.5.1. Aménagement du centre de tri

Le centre de tri papiers/cartons est situé à l'intérieur du bâtiment de démantèlement des DEEE. Il est isolé de l'exploitation des DEEE par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Il comprend :

- Une alvéole de stockage des papiers/cartons réceptionnés sur le site ;
- Un tapis roulant pour le tri ;
- Une aire de stockage des papiers triés ;
- Une aire de stockage des papiers confidentiels conditionnés en cartons clos ;
- Un broyeur pour la destruction des papiers confidentiels ;
- Une aire de stockage des papiers confidentiels broyés conditionnés en big bags ;
- Une aire pour la réception des cartons ;
- Une presse pour la mise en balle des cartons ;
- Une alvéole de stockage pour le stockage des balles de cartons.

Tous les refus de tri sont stockés dans une benne placée dans une alvéole du centre multi-déchets.

Article 8.5.2. Produits admissibles

Les déchets admissibles sont les papiers et les cartons.

Article 8.5.3. Entrée des déchets

Article 8.5.3.1 Origine des déchets

Les déchets proviennent de la collecte sélective auprès des particuliers au travers des déchetteries exploitées par la société SOMERGIE.

Un cahier des charges est établi avec les collectivités, industriels, artisans et commerçants souhaitant déposer leurs déchets de bois et de déchets verts sur le site. Ce cahier des charges définit notamment la nature des déchets acceptés.

Les déchets acceptés proviennent en priorité du département de la Moselle. Les déchets des départements limitrophes peuvent être acceptés. A titre exceptionnel, les déchets d'autres départements peuvent être acceptés, sous réserve que l'exploitant puisse justifier à l'inspection des installations classées le caractère exceptionnel de l'acceptation ainsi que le respect du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département en question.

Article 8.5.3.2 Réception

Le contrôle quantitatif des réceptions doit être effectué par un pont bascule ou par catégorie de déchets sur pèse palette. Ces dispositifs sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Un opérateur effectue un contrôle visuel des produits fournis par les producteurs et s'assure du respect du cahier des charges.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Article 8.5.4. Expédition

Le contrôle quantitatif des expéditions doit être effectué par un pont bascule ou par catégorie de déchets sur pèse palette. Ces dispositifs sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Article 8.5.5. Registres déchets

Les registres où sont mentionnées les données demandées aux articles 8.5.3.2. et 8.5.4. sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.5.6. Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer à l'intérieur du centre de tri papiers/cartons. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents à l'entrée du centre de tri et à l'intérieur du centre de tri.

Article 8.5.7. Conditions d'exploitation

L'exploitation du centre de tri se fait exclusivement du lundi au samedi de 7h à 22h.

CHAPITRE 8.6 Aire de stockage et de distribution de carburants

Article 8.6.1. Aménagement de l'aire

L'aire est imperméabilisée et elle est conçue de manière à recueillir les éventuelles égouttures liée à la distribution par un système de grilles avaloirs. Les eaux pluviales de cette aire, susceptibles d'être chargées en hydrocarbures, ainsi que les égouttures transitent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Article 8.6.2. Interdiction

Il est interdit de fumer à proximité de l'aire de stockage et de distribution de carburant. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur l'aire concernée.

CHAPITRE 8.7 Stockage de ferrailles

Article 8.7.1. Interdiction

Les carcasses de véhicules hors d'usage ne sont pas autorisées sur le site.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, des munitions et tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

TITRE 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un

programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmissions des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 Emissions canalisées en sortie de biofiltre

L'exploitant procède sous sa responsabilité à des mesures trimestrielles portant sur le débit d'air, H₂S et NH₃. Ces résultats sont comparés aux valeurs limites fixées à l'article 8.1.12 du présent arrêté.

Article 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant procède, sous sa responsabilité, à une surveillance de ses rejets d'eaux pluviales et de process selon les fréquences et points de rejets définis ci-après.

Paramètres	Points de rejet	Fréquence
Eaux pluviales	Rue de la Mouée	Annuelle
Eaux de process	Bassin de décantation	Annuelle

Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres listés aux articles 4.3.7 et 4.3.8 du présent arrêté (paramètres eaux de process ou paramètres eaux pluviales selon le cas). Elles sont réalisées selon les normes en vigueur par un organisme indépendant.

Article 9.2.4 Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques, dont les frais sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.31 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit un rapport trimestriel de synthèse des résultats des mesures et analyses du trimestre précédent imposées aux articles 9.2.1 à 9.2.3 du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de dix ans.

Il est adressé à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant le trimestre interprété.

Article 9.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.4 Impact olfactif de l'installation de compostage sur l'environnement

Article 9.4.1 Modalités

L'exploitant est tenu de réaliser, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, une campagne de mesures de l'impact olfactif de l'exploitation de sa plate-forme de compostage sur l'environnement en période maximale d'activité et dans des conditions favorables à la perception des odeurs sur le quartier de La Grange-Aux-Bois. Cette campagne portera principalement sur les perceptions odorantes ressenties par les habitants de La Grange-Aux-Bois. Les résultats de cette campagne seront adressés à l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2 Renouvellement

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant de faire procéder à ses frais à une nouvelle campagne de mesure de l'impact olfactif de l'exploitation de sa plate-forme de compostage sur l'environnement.

Article 10

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 11 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Ars-Laquenexy, Coincy, Jury, Marsilly, Mey, Montoy-Flanville, Noisseville, Nouilly, Peltre, Retonfey, Vantoux.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département

Article 12 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de Metz,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 5 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ

